

Projet de loi C-10 : Mémoire au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Date: le 13 février 2012

Faculté de droit de l'Université de Toronto 39 Queen's Park Cres. East Toronto (Ont.) M5S 2C3 Tél.: 416-978-0092

Web: www.aspercentre.ca

Préparé par le groupe de travail sur le projet de loi C-10 du David Asper Centre for Constitutional Rights

Table des matières

Table des matières	-
À propos du David Asper Centre	
Résumé des recommandations	
Partie 1 : Il est faux de croire que le public appuie les peines plus sévères	
Partie 2 : L'élimination des peines d'emprisonnement avec sursis aura des conséquences	
discriminatoiresdiscriminatoires memera de emprisonmement de de sarsis dara des consequences	5
Troubles mentaux et système de justice pénale : les 15 dernières années	
Services de santé mentale dans les établissements correctionnels : le projet de loi C-10 exacerber	
problème	
La maladie mentale, le projet de loi C-10 et l'article 15 de la <i>Charte</i>	
La surreprésentation des Autochtones dans les prisons représente un problème social urgent	
Le projet de loi C-10 est incompatible avec le devoir judiciaire énoncé à l'alinéa 718.2e)	
Le projet de loi C-10, l'alinéa 718.2e) du <i>Code criminel</i> et l'article 15 de la <i>Charte</i>	
Partie 3 : Les modifications proposées de la LSJPA sont inefficaces et vont à l'encontre des valeurs du	
système canadien de justice pour les adolescentssystème canadien de justice pour les adolescents	
Vastes changements de politique qui auront des répercussions sur la LSJPA dans son ensemble	
a. Remplacement de « favoriser la protection durable du public » par « protéger le public » en	13
« oblige[ant] les adolescents à répondre de leurs actes »	15
b. Ajout de la « dissuasion » et de la « dénonciation » comme objectifs de détermination de la	13
peine	16
c. Élargissement des définitions des termes « infractions avec violence » et « infraction grave »	
Trois modifications nuisibles	
a. Le fait de faciliter la publication des noms des jeunes délinquants représente une transition o	
objectif de réadaptation vers un objectif de vengeance	
b. Le recours accru à la détention avant jugement et aux peines en milieu carcéral nuit à la	
réadaptation des délinquants	19
c. L'obligation du procureur général de déterminer « s'il y a lieu » de chercher à obtenir	
l'assujettissement à la peine applicable aux adultes pose problème	21
Une modification bénéfique : l'interdiction de placer les adolescents en détention dans les	
établissements pour adultes	22
Partie 4 : Les peines minimales obligatoires sont inefficaces et disproportionnées et représentent de	
outils législatifs vulnérables sur le plan constitutionnel	
1. Les peines minimales obligatoires sont un moyen de dissuasion inefficace	
2. Les peines minimales obligatoires mènent à des punitions disproportionnées et sont	
potentiellement inconstitutionnelles	24
Exemples de punitions disproportionnées entraînées par le projet de loi C-10	25
Exemples de sanctions disproportionnées aux États-Unis	26
Vulnérabilité des peines minimales obligatoires à une contestation fondée sur la Charte	27
Libellés inadéquats : variations brusques des peines	28
Le recours accru au pouvoir de poursuite discrétionnaire représente une solution risquée	29

L'exemption relative au traitement de la toxicomanie ne suffit pas pour atténuer les	
préoccupations liées à la proportionnalité des peines minimales obligatoires	31
De meilleures pratiques au Royaume-Uni : des soupapes de sûreté prévues par la loi	31
Il est nécessaire de prévoir des soupapes de sûreté dans la loi pour assurer la compatibilité ave	С
la Charte	35
Conclusion : Le groupe de travail du Centre n'appuie pas le projet de loi C-10	36

À propos du David Asper Centre

Le David Asper Centre for Constitutional Rights (le Centre) fait partie de la Faculté de droit de l'Université de Toronto et se concentre sur la promotion des droits, la recherche et l'enseignement lié aux droits constitutionnels au Canada. Le Centre compte un centre d'aide juridique unique composé d'étudiants, d'enseignants et de professionnels du domaine juridique en vue d'étudier des cas constitutionnels importants. Par le truchement du Centre, l'Université de Toronto rassemble un petit nombre de facultés de droit étrangères qui jouent un rôle actif dans les débats constitutionnels actuels. Le Centre est le seul organisme canadien à tenter de mener des activités de recherche, d'élaboration de politiques, de promotion des droits et d'enseignement dans le domaine du droit sous un même toit. L'objectif du Centre est de jouer un rôle essentiel dans la présentation de la vision constitutionnelle du Canada au reste du monde. Le Centre a été mis sur pied grâce à un don généreux fait à la faculté de droit par un ancien élève en droit de l'Université de Toronto, David Asper (LL.M. 2007).

Notre mission : Faire respecter les droits constitutionnels grâce à la promotion des droits, à l'enseignement et à la recherche.

Nos objectifs

- Contribuer de façon considérable à la qualité de la promotion des droits constitutionnels au Canada
- Être considéré comme un groupe d'experts en droits constitutionnels au Canada
- Sensibiliser les gens aux droits constitutionnels canadiens et les faire respecter

Le présent mémoire a été préparé par le **groupe de travail sur le projet de loi C-10** (le groupe de travail) du David Asper Centre¹, lequel est composé d'un groupe d'étudiants bénévoles de la Faculté de droit qui s'intéressent aux questions liées à la justice pénale et qui se sont penchés sur le projet de loi C-10. Les étudiants ont été supervisés par un professeur, Kent Roach, et la directrice exécutive, Cheryl Milne.

¹ Étudiants à la LL.M. et au J.D. à la Faculté de droit de l'Université de Toronto : Arina Joanisse, Tina Taeput, Krista Nerland, Clara Morrissey, Adam Sproat, Maya Ollek, Meghan Dureen, Liz Winter, Vlad Duta et Kate Dalgleish.

-

Résumé des recommandations

1. Partie 1 : Ne pas adopter le projet de loi C-10. Le changement de politique radical annoncé dans le projet de loi C-10 ne correspond pas aux valeurs prônées depuis longtemps par le Canada en ce qui a trait à la justice pénale. Il est faux de croire que le public appuie l'établissement de peines plus sévères; l'opinion publique est plus complexe que cela, et le public appuie de stratégies plus efficaces de lutte contre la criminalité, et non pas des peines inutilement sévères.

Il faut au moins éviter d'apporter les modifications particulièrement problématiques suivantes :

- 2. Partie 2 : Ne pas éliminer les peines d'emprisonnement avec sursis pour toute infraction. Un refus global axé uniquement sur la nature de l'infraction entraîne la pénalisation et la victimisation disproportionnées des personnes ayant des troubles mentaux et des Autochtones. Cette modification pourrait ne pas résister à une contestation en vertu de l'article 15 de la *Charte*.
- 3. Partie 3 : Ne pas apporter les modifications ci-dessous à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) :
 - a) Ne pas utiliser « la dissuasion et la réprobation » comme principes directeurs de la LSJPA.
 La réadaptation doit demeurer l'objectif fondamental de la LSJPA.
 - b) Ne pas remplacer la vision à long terme de la « sécurité publique grâce à la réadaptation » par une vision étroite de « sécurité publique par la responsabilité ». Un changement de politique aussi radical ne doit pas découler de cas « anecdotiques » de crimes perpétrés par les jeunes qui ont été très médiatisés.
 - c) Ne pas élargir la définition d'« infraction avec violence » et d'« infraction grave ». D'après son libellé actuel, le projet de loi C-10 prévoit des conséquences importantes pour les cas de comportements insouciants chez les adolescents.
 - d) **Ne pas faciliter la publication des noms des jeunes contrevenants.** Une telle publication empêche la réadaptation et la réinsertion sociale et n'apporte aucun avantage.
 - e) Ne pas favoriser l'accès 1) aux peines de détention; et 2) à la détention avant le procès. Les peines de détention ne permettent pas de réduire le taux de récidive chez les jeunes; tandis que la détention avant le procès augmente le risque de fausse déclaration de culpabilité et d'autres erreurs judiciaires.
 - f) Ne pas imposer à la Couronne d'« envisager » une peine pour adulte pour un adolescent accusé d'« infraction avec violence ». Cette obligation va à l'encontre du « principe de culpabilité morale moins élevée », qui n'est pas annulée en cas d'« infraction avec violence », ce qui serait le cas si l'on élargit la définition d'« infraction avec violence ».
- 4. Partie 4 : Ne pas imposer une série de peines minimales obligatoires sans avoir la protection du pouvoir discrétionnaire judiciaire prévu par la loi. Les peines minimales obligatoires sont inefficaces, menacent la proportionnalité et risquent d'être contestées en vertu des articles 7, 12 et 15 de la *Charte*. Les valeurs constitutionnelles canadiennes appuient l'approche mitoyenne du R.-U., selon laquelle il faut préférer le pouvoir discrétionnaire judiciaire aux peines minimales obligatoires « lorsque cela est dans l'intérêt de la justice ».

5. Conclusion : Conserver l'objectif établi de la « sécurité des rues et des communautés ». Le projet de loi doit contenir une disposition de réexamen quinquennal prévoyant une collecte de données indépendantes afin que l'on puisse vérifier si ces mesures accroissent la sécurité publique et si le public les appuie ou s'y oppose et évaluer leurs conséquences sur les établissements correctionnels provinciaux et fédéraux.

Partie 1 : Il est faux de croire que le public appuie les peines plus sévères

Il est faux de croire que le public appuie les « peines plus sévères ». Tout d'abord, les enquêtes concernant le besoin de « sévérité » ne permettent de révéler qu'une infime partie de l'opinion publique. De plus, tout désir du public quant à une « sévérité » accrue du système de justice pénale est associé à tort à un besoin de « sécurité ». Enfin, les administrations ayant des peines minimales obligatoires ont vu l'appui du public diminuer.

Dire que le public appuie les peines plus sévères révèle une compréhension superficielle de l'opinion publique. En réalité, les Canadiens appuient 1) la réinsertion sociale plutôt que l'isolement; et 2) l'investissement dans la prévention et non pas dans l'incarcération.

Une enquête sur la criminalité et le système de justice pénale menée auprès des résidents de l'Ontario² a révélé les faits suivants :

- (1) La plupart des gens ne connaissent pas les peines maximales pour les crimes courants; ils n'ont aucun point de référence lorsqu'ils se font poser des questions sur la sévérité³.
- (2) Lorsqu'ils connaissent les coûts de l'emprisonnement, la grande majorité des répondants préfèrent l'investissement dans les solutions de rechange aux peines d'emprisonnement et la prévention du crime au lieu de l'investissement dans l'emprisonnement (plus de 65 % des adultes et plus de 78 % des jeunes)⁴.
- (3) Lorsque l'on rappelle aux répondants que la personne sera mise en liberté, elles sont plus susceptibles d'appuyer les ordonnances de service communautaire et la probation que l'emprisonnement; ils préfèrent la réinsertion sociale à un isolement temporaire⁵.
- (4) Lorsqu'on leur demande « Quelle est la meilleure façon de lutter contre la criminalité? », moins du tiers répondent « des peines plus sévères »⁶.
- (5) Les gens sont en faveur de peines adaptées aux besoins des délinquants : s'ils ont une brève description de jeunes contrevenants au lieu de n'en avoir aucune, leur propension à préférer l'emprisonnement chute de près de 50 %⁷.

² Anthony Doob et coll., An Exploration of Ontario Residents' Views of crime and the Criminal Justice System, (Toronto: Centre of Criminology, Université de Toronto, 1998).

³ *Ibid.,* p. 14.

⁴ *Ibid.,* p. 28.

⁵ *Ibid.*, p. 33.

⁶ *Ibid.*, p. 24. ⁷ *Ibid.,* p. 37.

De plus, une étude des données systémiques sur l'établissement des peines menée en Colombie-Britannique montre que la façon dont le public perçoit l'« indulgence » est mal interprétée. Même si des résidents de la Colombie-Britannique *estimaient* que les peines dans leur province sont plus indulgentes que dans le reste du pays, les données révèlent le contraire⁸.

On prétend que l'appui à des peines plus sévères est fondé sur un lien entre la « sévérité » et la « sécurité », mais aucune donnée ne prouve l'existence d'un tel lien.

Des études montrent que les personnes qui « craignent » davantage la criminalité sont plus susceptibles d'appuyer les peines « plus sévères »⁹. Cela indique qu'elles recherchent la sécurité et qu'elles croient à tort que la sévérité des peines les protégera.

Il n'y a aucun lien entre un emprisonnement accru et la diminution du risque de récidive¹⁰. Au contraire, « il y a des indications qui tendent à associer un accroissement de la durée d'incarcération à une légère augmentation de la récidive¹¹ ». Par contre, les statistiques montrent que « « les programmes de surveillance intensive (PSI) qui s'accompagnaient de traitement venaient un peu réduire la récidive (dans une proportion approximative de 10 % [...])¹² ».

Les administrations qui ont déjà instauré des peines minimales obligatoires n'ont pas l'appui du public.

En 2007, une enquête de l'American Civil Liberties Union a révélé que 63 % des Américains s'opposent aux peines minimales obligatoires (37 % s'y opposent fermement)¹³. De plus, selon une enquête menée en 2008 par Strategy One :

- 1. 78 % des Américains estiment que ce sont les tribunaux, et non pas le Congrès, qui devraient déterminer la peine d'emprisonnement d'une personne;
- 2. 59 % des Américains s'opposent aux peines minimales obligatoires pour infractions non violentes¹⁴.

⁸ Anthony N. Doob et Cheryl Marie Webster, *Concern with Leniency: An Examination of Sentencing Patterns in British Columbia*, (Victoria: British Columbia Ministry of Attorney General, 2008).

⁹ Doob et coll., *supra*, note 1, p. 3.

¹⁰ Paula Smith et coll., Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002, en ligne : http://www.sgc.gc.ca). Depuis 1958, 117 études ayant porté sur 442 471 délinquants ont dégagé 504 corrélations entre la récidive et a) la durée d'incarcération, b) l'alternative peines en établissement – sanctions communautaires ou c) les sanctions intermédiaires.

¹¹ *Ibid.,* p. ii.

¹² *Ibid.*, p. ii.

¹³ *Ibid.,* p. 2.

¹⁴ Smart on Crime, Recommendations for the Next Administration and Congress, en ligne: 2009 Transition http://2009transition.org/criminaljustice/index.php?option=com_content&view=article&id=44&Itemid=97.

Ces sondages montrent que, dans les administrations favorisant davantage l'incarcération, le public **n'appuie pas** les peines minimales obligatoires et préfère plutôt le pouvoir discrétionnaire judiciaire et les peines adaptées aux besoins de chaque délinquant.

La grande majorité des Canadiens se sentent en sécurité

Des statistiques récentes (2009)¹⁵ montrent que la grande majorité des Canadiens se sentent en sécurité. En fait, 93 % des Canadiens sont très satisfaits de leur sécurité personnelle par rapport au crime. Aux fins de comparaison, les Canadiens vivant dans l'Est du pays sont plus satisfaits à cet égard (97 % à l'Î.-P.-É.) que ceux qui résident dans les provinces de l'Ouest, dont le taux de satisfaction, bien que relativement plus faible, demeure très élevé (89 % en C.-B.). En Ontario, le niveau de satisfaction est également très élevé, à 95 %.

Conclusion sur l'opinion publique

Même si des sondages superficiels menés au Canada indiquent que le public appuie les peines plus sévères, ce soutien est surestimé et mal interprété :

- Les Canadiens préfèrent la réinsertion sociale à l'isolement; de plus, ils appuient l'investissement dans les solutions de rechange à l'incarcération et la prévention du crime et non pas l'investissement dans l'emprisonnement.
- 2. L'appui aux peines plus sévères est fondé sur un lien mal interprété entre la sévérité et la sécurité; or ce lien qui n'existe pas.
- 3. Aux États-Unis, administration qui a une grande expérience des peines minimales obligatoires, le public <u>n'appuie pas</u> ces mesures.

Le changement de politique radical qu'entraînerait l'adoption du projet de loi C-10 est contraire aux valeurs canadiennes en matière de justice pénale et n'a pas l'appui du public canadien.

Partie 2 : L'élimination des peines d'emprisonnement avec sursis aura des conséquences discriminatoires

L'élimination des peines d'emprisonnement avec sursis et l'augmentation du taux d'emprisonnement entraîneront la victimisation des personnes ayant des troubles mentaux et des délinquants autochtones, plus particulièrement. Voici deux des nombreux avantages des peines d'emprisonnement avec sursis :

 la capacité de placer des délinquants ayant des troubles mentaux dans des établissements spécialisés;

¹⁵ Shannon Brennan, Les perceptions des Canadiens à l'égard de la sécurité personnelle et de la criminalité, 2009, en ligne : http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11577-fra.htm.

la capacité de mieux accomplir le devoir judiciaire prévu aux termes de l'alinéa 718.2e) du Code criminel en tenant compte de la situation unique des délinquants autochtones.

Dans *R. c. Knoblauch*¹⁶, la Cour suprême du Canada a confirmé que les délinquants ayant des troubles mentaux peuvent se voir donner une peine d'emprisonnement avec sursis et que l'accès à une peine en établissement communautaire de traitement est à la discrétion du juge qui la prononce. Dans certains cas, une peine d'emprisonnement avec sursis dans un établissement psychiatrique sûr présentera beaucoup plus d'avantages tant pour le délinquant que pour la société en général.

Dans *R. c. Gladue* ¹⁷, la Cour suprême du Canada a souligné que la surreprésentation des délinguants autochtones dans les établissements correctionnels constitue un important problème à résoudre au sein du système de justice pénale. La Cour a confirmé que l'alinéa 718.2e) du Code criminel impose le devoir judiciaire 1) d'atténuer le problème de la surreprésentation; et 2) de traiter les délinquants autochtones de manière équitable en tenant compte de leur différence.

L'élimination de la peine d'emprisonnement avec sursis aura des conséquences disproportionnées sur ces groupes de délinquants vulnérables.

¹⁶ R. c. Knoblauch, 2000 CSC 58, [2000] 2 RCS 780, par. 48. ¹⁷ R. c. Gladue, [1999] 1 RCS 688, 171 DLR (4^e) 385.

Troubles mentaux et système de justice pénale : les 15 dernières années

Le groupe de délinquants ayant des troubles mentaux est important. Environ 35 % des 13 300 détenus purgeant leur peine dans un établissement fédéral ont des troubles mentaux exigeant un traitement. Cette estimation a triplé au cours des sept dernières années. De plus, le ratio est beaucoup plus élevé que le ratio des troubles mentaux dans la population en général¹⁸. Len Wall, de la Société canadienne de schizophrénie, énonce la gravité du problème :

[TRADUCTION]

« Les prisons peuvent être un endroit dangereux et destructeur pour les personnes ayant des troubles mentaux. Elles y sont victimisées et exploitées. Les règles du milieu carcéral punissent les délinquants ayant des troubles mentaux en raison de leurs symptômes, comme faire du bruit ou refuser d'obéir aux ordres ou même s'automutiler et tenter de se suicider. Les détenus ayant des troubles mentaux sont plus susceptibles que les autres d'être placés dans des conditions particulièrement difficiles, notamment en isolement, ce qui accroît leur risque de psychose aiguë ou de suicide. »

Le Service correctionnel Canada évalue la prévalence des troubles mentaux à l'admission des délinquants qui purgeront leur peine dans les établissements fédéraux. Au cours des 15 dernières années, la proportion de détenus ayant des troubles mentaux a augmenté de façon constante.

En 1997, 8 % du nombre total de délinquants incarcérés s'étaient vu diagnostiquer un trouble mental à leur admission. En 2001, ce nombre avait augmenté de 10 %¹⁹, en 2010, de 11 %²⁰. Par contre, il s'agit seulement de la proportion de détenus qui ont reçu un diagnostic. Puisqu'un grand nombre de délinquants et de délinquants admis dans les établissements fédéraux viennent d'un milieu pauvre et ont depuis longtemps des problèmes de logement et de toxicomanie, il est possible que de nombreux problèmes de santé mentale passent sous le radar. En effet, les dernières données du SCC laissent croire que 38 % des délinquants sous responsabilité fédérale admis en établissement carcéral doivent subir un examen plus approfondi afin que l'on puisse déterminer s'ils ont des besoins en matière de santé mentale. Chez les délinquantes admises, plus de 50 % ont besoin d'une évaluation plus approfondie de la

¹⁸ Kirk Makin, Why Canada's prisons can't cope with flood of mentally ill inmates (21 janvier 2011), en ligne : The Globe and Mail

http://www.theglobeandmail.com/news/national/why-canadas-prisons-cant-cope-with-flood-of-mentally-ill-inmates/article1879501/).

¹⁹ Tim Riordan, *Maladie mentale, itinérance et système de justice pénale an Canada*, 23 avril 2004. p. 2.

²⁰ John Service, *Sous-mandat : Un examen de la mise en œuvre de la « Stratégie en matière de santé mentale » du Service correctionnel du Canada*, septembre 2010.

santé mentale. La stigmatisation, la peur et des outils inadéquats pour la détection et le diagnostic font que ces chiffres ne révèlent probablement qu'une partie du problème²¹.

Troubles mentaux chez les délinquants de sexe masculin incarcérés en 2009

En 2009, à l'admission, 38,4 % des délinquants affichaient des symptômes associés à de possibles troubles mentaux nécessitant une évaluation de suivi par un professionnel de la santé mentale, y compris les suivants :

- troubles obsessionnels compulsifs (29,9 %)
- dépression (36,9 %)
- anxiété (31,1 %)
- mode de pensée persécutoire (30,6 %)
- psychotisme (51 %)
- 78 % des délinquants ayant un problème d'abus d'alcool allant d'important à grave ont déclaré vivre aussi une forte détresse psychologique (trouble concomitant).
- Les délinquants autochtones sont cinq fois plus nombreux à être catégorisés comme étant gravement dépendants à l'alcool que les délinquants non autochtones.
- 29 % des délinquants ont obtenu un score élevé aux échelles évaluant la dépression et le désespoir; plus de 20 % des délinquants admettent au moins un item sur l'échelle de l'indicateur historique de suicide.

Source : SCC, Rapport initial sur les résultats du projet pilote sur le Système informatisé de dépistage des troubles mentaux à l'évaluation initiale (SIDTMEI), mars 2010.

Troubles mentaux chez les délinquantes incarcérées en 2009

- En 2009, 29 % des délinquantes présentaient des problèmes de santé mentale à l'admission, soit plus du double par rapport il y a dix ans.
- 31 % des délinquantes avaient fait, au moment de leur admission, l'objet d'un diagnostic précédent de troubles mentaux, ce qui représente une augmentation de 63 % au cours des dix dernières années.
- 48 % des délinquantes avaient besoin au moment de l'admission de prendre un médicament sous ordonnance.
- Depuis 2003, à leur admission, environ 77 % des délinquantes indiquent qu'elles ont consommé à la fois de l'alcool et des drogues.
- Un peu moins de la moitié des délinquantes indiquent qu'elles avaient eu des comportements autodestructeurs.

Source : Howard Sapers, enquêteur correctionnel. Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2010-2011. Juin 2011.

Howard Sapers, enquêteur correctionnel. Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2010-2011. Juin 2011. En ligne: http://www.oci-bec.gc.ca/rpt/annrpt/annrpt20102011-fra.aspx#note1.

Services de santé mentale dans les établissements correctionnels : le projet de loi C-10 exacerbera le problème

La proportion élevée des détenus ayant des troubles mentaux présente un grave problème : une proportion importante de détenus ayant des troubles mentaux n'a pas accès à un traitement. En raison de l'absence de services de santé mentale, les détenus ayant des troubles mentaux sont plus susceptibles que les autres détenus de purger toute leur peine en incarcération. Cela est principalement attribuable aux problèmes de comportement associés aux troubles mentaux non traités²².

Le fait de ne pas fournir aux délinquants ayant des troubles mentaux les services dont ils ont besoin et les périodes plus longues d'incarcération qui leur sont imposées en conséquence vont à l'encontre des objectifs du système correctionnel. Des critiques ont fait remarquer que, au regard de ce traitement des délinquants atteints de troubles mentaux, « il est évidemment discriminatoire et inacceptable de « punir » ainsi les gens atteints de maladie mentale, et cette mesure ne respecte pas les normes minimales fixées par la LSCMLC. ²³ » Selon la LSCMLC, le « système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois²⁴. »

Plus particulièrement, l'article 86 de la LSCMLC exige du gouvernement qu'il « veille à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins qui peuvent faciliter sa réadaptation et sa réinsertion sociale. » Il est aussi précisé au paragraphe (1) que la « prestation des soins de santé doit satisfaire aux normes professionnelles reconnues²⁵. » Aux fins de la LSCMLC, les soins de santé sont les « soins médicaux, dentaires et de santé mentale dispensés par des professionnels de la santé agréés²⁶. »

À moins qu'elles ne soient accompagnées d'une augmentation importante des dépenses en services de santé mentale, les dispositions du projet de loi C-10 ne feront qu'aggraver les problèmes existants, car une proportion plus élevée de détenus ne bénéficieront pas des

²² John Service, *Sous-mandat : Un examen de la mise en œuvre de la « Stratégie en matière de santé mentale » du Service correctionnel du Canada*, septembre 2010.

²³ *Ibid.*, p. 12.

²⁴ Article 3, *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20. Dernière modification le 28 mars 2011.

²⁵ Article 86, *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20. Dernière modification le 28 mars 2011.

²⁶ Article 85, *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20. Dernière modification le 28 mars 2011. *Aux fins des articles 86 et 87 de la LSCMLC*, « soins de santé mentale » Traitement des troubles de la pensée, de l'humeur, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui altèrent considérablement le jugement, le comportement, le sens de la réalité ou l'aptitude à faire face aux exigences normales de la vie.

10

services de santé mentale dont ils ont besoin. Puisque le nouveau projet de loi vise à éliminer les peines d'emprisonnement avec sursis et le pouvoir discrétionnaire des juges quant au prononcé de la peine, on pourrait voir une augmentation de la proportion de détenus souffrant de problèmes de santé mentale. L'augmentation du nombre absolu de détenus ayant des troubles mentaux est également très probable. Le financement des services de santé mentale dans les établissements correctionnels fédéraux est déjà inadéquat et contraire à l'article 86 de la LSCMLC. La pénurie de services fait déjà en sorte que les détenus ayant des troubles mentaux sont condamnés à purger des peines plus longues et fait obstacle à leur réadaptation et leur réinsertion sociale, deux des objectifs de la LSCMLC.

La maladie mentale, le projet de loi C-10 et l'article 15 de la Charte

À la lumière de ces antécédents en matière de préjugés et de discrimination, les dispositions qui éliminent les condamnations avec sursis sont particulièrement susceptibles de faire l'objet d'une contestation aux termes de l'article 15 de la Charte. De fait, une suppression globale de la condamnation avec sursis fondée uniquement sur le type d'infraction, conjointement avec la prestation d'un soutien inadéquat aux délinquants atteints de maladie mentale, aurait pour effet de perpétuer les inégalités et les stéréotypes relatifs à ce groupe vulnérable²⁷. La Charte garantit à tous une égalité matérielle qui exige que le gouvernement prenne en considération les facteurs contextuels comme la race et les déficiences. Pour assurer une telle égalité, il est possible que le gouvernement doive accorder un traitement différentiel à certaines personnes.

Les modifications sont encore plus vulnérables aux contestations fondées sur l'article 1 de la *Charte*. Premièrement, compte tenu de la grande quantité de données en sciences sociales qui portent sur la question, il appert que la suppression des condamnations avec sursis ne contribuerait pas, en toute logique, à la réalisation de l'objectif de renforcer « la sécurité des rues et des communautés ». Deuxièmement, le fait d'exclure carrément toute condamnation avec sursis pour les infractions énumérées ne constituerait pas une mesure qui porterait atteinte le moins possible aux droits de la personne; le maintien du pouvoir discrétionnaire judiciaire est une tactique bien plus respectueuse des droits qui permet raisonnablement d'atteindre l'objectif visé.

La surreprésentation des Autochtones dans les prisons représente un problème social urgent

Le niveau de représentation des Autochtones est largement supérieur dans la population carcérale que dans la population générale. En 2008-2009, les Autochtones représentaient²⁸ :

²⁷ R.c. Withler, [2011] 1 RCS 396, [2011] ACS n^o 12, par. 3.

²⁸ Donna Calverley, « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2008-2009 », en ligne : Statistique Canada http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2010003/article/11353-fra.htm

- 27 % des délinquants nouvellement incarcérés dans un établissement provincial ou territorial à la suite d'une condamnation;
- 18 % des délinquants nouvellement placés sous garde fédérale;
- 21 % des délinguants nouvellement placés en détention préventive.

La surreprésentation des femmes autochtones est encore plus nette. En 2008-2009, parmi les femmes nouvellement incarcérées, plus d'une sur trois (37 %) était autochtone.

Ces données sont consternantes, étant donné que les Autochtones ne comptent que pour 3 % de la population adulte du Canada²⁹.

De plus, la surreprésentation des Autochtones dans les établissements carcéraux est un problème croissant depuis 2004-2005 :

- La représentation des femmes autochtones dans la population carcérale s'est accrue de 6 points de pourcentage.
- La représentation des hommes autochtones dans la population carcérale s'est accrue de 2 points de pourcentage.

Il est raisonnable de croire que ces hausses auraient été encore plus grandes sans l'accès aux condamnations avec sursis, lesquelles sont censées fournir une solution de rechange viable et valable à l'emprisonnement et peuvent comporter des éléments punitifs tels que la détention à domicile.

En 1999, dans l'arrêt Gladue, la Cour suprême a fait ressortir toute la gravité du problème de la surreprésentation et passé en revue les études et enquêtes menées pour mieux comprendre le problème³⁰.

La Cour a souligné le décalage culturel de certaines mesures à l'intention des Autochtones :

Dans Par-delà les divisions culturelles, op. cit., à la p. 336, la Commission royale sur les peuples autochtones a placé en tête de liste de ses « Constatations et conclusions » l'énoncé suivant, aussi frappant que représentatif :

> Le système canadien de justice pénale n'a pas su répondre aux besoins des peuples autochtones du Canada -- Premières nations, Inuit et Métis habitant en réserve ou hors réserve, en milieu urbain ou en milieu rural --, peu importe le territoire où ils vivent ou le gouvernement dont ils relèvent. Ce lamentable qu'autochtones échec découle surtout de ce non-autochtones affichent des conceptions extrêmement

²⁹ Ibid.

³⁰ *Gladue, supra,* note 17, par. 58 à 65.

différentes à l'égard de questions fondamentales comme la nature de la justice et la façon de l'administrer³¹.

Tout en reconnaissant que le problème de la surreprésentation ne peut être réglé uniquement en modifiant les peines, la Cour suprême a souligné le rôle du juge qui impose la peine au chapitre du « redressement des injustices subies par les Autochtones au Canada » :

Les juges qui prononcent les peines comptent parmi les décideurs qui ont le pouvoir d'influer sur le traitement des délinquants autochtones dans le système de justice. Ce sont eux qui décident le plus directement si un délinquant autochtone ira en prison, ou s'il est possible d'envisager des solutions de rechange qui permettront peut-être davantage de restaurer un certain équilibre entre le délinquant, la victime et la collectivité, et de prévenir d'autres crimes [soulignement ajouté]³².

Le projet de loi C-10 est incompatible avec le devoir judiciaire énoncé à l'alinéa 718.2e)

Le rôle de redresser les injustices qu'a le juge qui impose la peine a été établi comme un devoir judiciaire dans l'arrêt *Gladue*³³ et est énoncé à l'alinéa 718.2*e*) du *Code criminel*. Ce devoir est de nature réparatrice et ne saurait être acquitté uniquement en appliquant les principes de détermination de la peine. En supprimant le pouvoir discrétionnaire, le projet de loi C-10 nuira à l'exercice de ce devoir.

Au moment de déterminer la peine d'un délinquant autochtone en application de l'alinéa 718.2*e*), le juge **doit prendre en considération** :

- 1. <u>les facteurs systémiques ou historiques distinctifs</u> qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux; et
- 2. les types <u>de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son héritage ou attaches autochtones</u> 34.

Bien que le devoir judiciaire de redressement des injustices ne suppose pas une réduction « automatique » de la peine³⁵, la Cour suprême a insisté sur le fait que, dans le cas des délinquants autochtones, la réparation et la réadaptation peuvent souvent être des

³¹ Gladue, supra, note 17, par. 62.

³² *Ibid.,* par. 65.

³³ *Ibid.,* par. 34.

³⁴ *Ibid.,* par. 66.

³⁵ *Ibid.,* par. 88.

objectifs particulièrement importants relativement à la détermination de la peine. Par exemple, au moment de traiter de la première étape du cadre, la Cour a déclaré :

Dans les cas où de tels facteurs ont joué un rôle important, il incombe au juge de la peine d'en tenir compte pour déterminer si l'incarcération aurait réellement un effet de dissuasion et de dénonciation du crime qui aurait un sens dans la communauté à laquelle le délinquant appartient. Dans bien des cas, les principes correctifs de détermination de la peine deviendront les plus pertinents pour la raison précise qu'il n'y a aucun autre moyen d'assurer la prévention du crime et la guérison individuelle et sociale³⁶.

De plus, au moment de traiter de la deuxième étape du cadre, la Cour a ajouté :

Ce qu'il importe de reconnaître, c'est que, pour beaucoup sinon la plupart des délinquants autochtones, les concepts actuels de la détermination de la peine sont inadaptés parce que, souvent, ces concepts n'ont pas permis de répondre aux besoins, à l'expérience et à la façon de voir des peuples et communautés autochtones³⁷.

Les nouvelles interdictions globales relatives aux condamnations avec sursis et l'imposition de peines minimales obligatoires énoncées dans la loi entreront en conflit avec l'application du cadre établi dans l'arrêt *Gladue*. En d'autres mots, le projet de loi C-10 nuira à la capacité des juges qui imposent la peine de remplir leur devoir judiciaire énoncé à l'alinéa 718.2*e*) ou les empêchera complètement de le remplir. Les nouvelles dispositions risquent de forcer les juges à imposer une peine qui :

- 1. ne tiendrait pas compte des « facteurs systémiques ou historiques distinctifs » en raison desquels le délinquant autochtone s'est retrouvé devant les tribunaux; ou
- 2. serait inappropriée ou incompatible avec « l'héritage autochtone » du délinquant.

Le projet de loi C-10, l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* et l'article 15 de la *Charte*

Le fait que le projet de loi C-10 nuit à la capacité des juges qui imposent la peine de remplir leur devoir judiciaire énoncé à l'alinéa 718.2e) semble à première vue porter atteinte aux droits prévus à l'article 15 de la *Charte*. Bien que la Cour n'ait pas mené d'analyse fondée sur ce dernier article dans *Gladue*, les principes énoncés révèlent que l'alinéa 718.2e) a une dimension constitutionnelle.

³⁶ Gladue, supra, note 17, par. 69.

³⁷ *Ibid.,* par. 73.

L'alinéa 718.2e) n'est pas contesté sur le plan constitutionnel en l'espèce et nous n'abordons pas spécifiquement l'applicabilité de l'art. 15 de la *Charte*. Nous soulignons cependant que l'objectif de l'alinéa 718.2e) est de réduire le niveau tragique de la surreprésentation des Autochtones dans la population carcérale. Son but est d'améliorer la situation actuelle et il vise la façon de traiter une infraction, un délinquant et une communauté donnés. Le fait qu'un tribunal soit appelé à tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent ces différentes parties n'est pas inéquitable envers les non-Autochtones. L'objet essentiel de l'al. 718.2e) est plutôt d'assurer un traitement équitable des délinquants autochtones compte tenu de leur différence³⁸.

14

L'objectif fondamental de l'alinéa 718.2e) possède clairement une dimension réparatrice associée au paragraphe 15(2) de la *Charte*. Ce devoir judiciaire, en d'autres termes, vise à remédier à la discrimination systémique.

Bien que la Cour ait précisé que l'application de l'alinéa 718.2e) ne suppose pas une « réduction automatique de la peine », elle a clairement établi que le devoir judiciaire consistait essentiellement à :

- <u>réduire</u> le niveau tragique de la surreprésentation des Autochtones dans la population carcérale;
- assurer un traitement <u>équitable</u> des délinquants autochtones compte tenu de leur <u>différence</u>.

Le fait de nuire à l'accomplissement d'un tel devoir par l'adoption de dispositions qui s'appliqueront à l'ensemble des peines perpétuera la discrimination. Le projet de loi C-10 :

- <u>accroîtra</u> le niveau tragique de la surreprésentation des Autochtones dans la population carcérale;
- entraînera un traitement discriminatoire des délinquants autochtones par l'imposition de peines obligatoires prévues dans la loi qui ne tiendront pas compte de leur différence.

La suppression des condamnations avec sursis et l'imposition de peines minimales obligatoires sont toutes deux susceptibles de faire l'objet de contestations aux termes de l'article 15 de la *Charte* en raison de leur caractère discriminatoire à l'endroit de délinquants autochtones.

-

³⁸ Gladue, supra, note 17, par. 87.

Enfin, comme il est mentionné plus haut, les dispositions relatives à la détermination de la peine ne seraient probablement pas épargnées par l'article 1 de la *Charte*. Premièrement, aucun lien logique n'a été établi entre la suppression globale des condamnations avec sursis et la sécurité publique. Deuxièmement, les peines obligatoires et le modèle actuel de pouvoir discrétionnaire judiciaire qui permettent aux juges de déroger aux règles dans des circonstances exceptionnelles nuisent bien moins au devoir judiciaire susmentionné que les modifications proposées, lesquelles forceront les juges à imposer des peines d'incarcération minimales obligatoires aux délinquants, peu importe les caractéristiques personnelles de ces derniers.

15

Partie 3 : Les modifications proposées de la LSJPA sont inefficaces et vont à l'encontre des valeurs du système canadien de justice pour les adolescents

Dans R. c. D.B.³⁹, la Cour suprême du Canada a reconnu le principe de justice fondamentale selon lequel les adolescents sont présumés avoir une culpabilité morale moins élevée dans notre système de justice pénale. Cette prémisse fondamentale du traitement réservé aux adolescents exige de faire preuve de prudence au moment d'infliger des conséquences d'adulte à des jeunes et de prêter suffisamment attention aux protections spéciales relatives aux droits qui leur sont garantis par la Charte et la Convention relatives aux droits de l'enfant des Nations Unies. Le groupe de travail du Centre appuie le mémoire présenté par Justice for Children and Youth au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (6 novembre 2011)⁴⁰. Le groupe de travail souhaite tout particulièrement mettre en relief les modifications problématiques suivantes.

Vastes changements de politique qui auront des répercussions sur la LSJPA dans son ensemble

a. Remplacement de « favoriser la protection durable du public » par « protéger le public » en « oblige[ant] les adolescents à répondre de leurs actes »

Le paragraphe 168(1) propose de modifier l'énoncé de principe du paragraphe 3(1) afin de remplacer le principe de réadaptation visant à « favoriser la protection durable du public » par un principe visant à « protéger le public » en « oblige[ant] les adolescents à répondre de leurs actes ». Cette modification proposée représente un virage important : on passe d'une approche à long terme visant la réadaptation à une approche punitive à courte vue. La version actuelle de la LSJPA est le résultat de dizaines années de recherche et a été louangée pour la façon moderne et évoluée dont elle aborde la criminalité chez les adolescents. Depuis la

-

³⁹ R. c. D.B., [2008] 2 RCS 3.

⁴⁰ Justice for Children and Youth, « Submissions on Bill C-10: Youth Criminal Justice Act Amendments Submitted to the House of Commons Committee on Justice and Human Rights » (6 novembre 2011), en ligne: Justice For Children and Youth http://www.jfcy.org/PDFs/BillC-10 Nov2011.pdf.

promulgation de la LSJPA en 2003, toutes les statistiques ont indiqué une baisse de la criminalité chez les adolescents⁴¹. L'abandon proposé des objectifs de réadaptation en faveur de l'adoption de mesures punitives nuit à notre système de justice pénale pour les adolescents.

b. Ajout de la « dissuasion » et de la « dénonciation » comme objectifs de détermination de la peine

L'ajout dans la LSJPA de la « dissuasion » et de la « dénonciation » comme objectifs de détermination de la peine représente un recul en ce qui a trait à l'approche moderne et évoluée du Canada à l'égard du système de justice pénale pour les adolescents⁴². Cet ajout introduit dans le système de justice pénale pour les adolescents des principes relatifs à la détermination de la peine pour les adultes. Dans *R. v. B.W.P.; R. v. B.V.N.* ⁴³, la Cour suprême du Canada a établi que les principes de détermination de la peine pour les adultes ne s'appliquent pas à la LSJPA et que la dissuasion avait été délibérément omise des principes énoncés dans cette loi.

Bien entendu, le Parlement peut, en modifiant la LSJPA, ajouter ces objectifs. Toutefois, une telle modification aurait pour effet de brouiller la ligne de démarcation entre les modèles de justice pénale nécessairement distincts dont le Canada s'est doté respectivement pour les jeunes délinquants et les délinquants adultes. La distinction entre ces deux modèles a été constitutionnellement reconnue dans *R. c. D.B*⁴⁴.

L'élaboration de la LSJPA et de ses politiques sous-jacentes est le fruit de dizaines d'années de travail; il en a résulté, selon les statistiques, une baisse de la criminalité chez les jeunes. Les données isolées provenant de cas tragiques très médiatisés ne devraient pas inciter le Parlement à délaisser une approche qui a fait ses preuves au chapitre de la justice pénale pour les adolescents.

Cette réforme de « principe » est fondée sur une mauvaise compréhension du rapport de la Commission Nunn. La Commission avait conclu, en 2006, que la « protection du public » devrait être ajoutée comme objectif⁴⁵. Toutefois, lorsqu'il est question des jeunes délinquants, ce sont les objectifs de réadaptation et de réinsertion qui permettent d'assurer la meilleure protection possible du public. D'ailleurs, la protection du public était déjà un principe énoncé dans la LSJPA⁴⁶. De plus, la « dénonciation » a un effet particulièrement nuisible pour ce qui est de réduire au minimum les comportements criminels chez les adolescents.

⁴¹ Shannon Brennan et Mia Dauvergne, « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2010 », Juristat, Statistique Canada, catalogue n° 85-002-X, 21 juillet 2011, p. 20.

⁴² D. Merlin Nunn, *Spiralling Out of Control: Lessons Learned from a Boy in Trouble – Report of the Nunn Commission of Inquiry*, décembre 2006.

⁴³ R. c. B.W.P.; R. c. B.V.N., [2006] 1 RCS 941, par. 4.

⁴⁴ R. c. D.B., supra, note 40.

⁴⁵ Nunn Commission Report, supra, note 29, p. 236.

⁴⁶ Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents L.C. 2002, ch. 1, par. 3(1).

c. Élargissement des définitions des termes « infractions avec violence » et « infraction grave »

Le paragraphe 167(3) élargit la définition d'« infraction avec violence » pour inclure les comportements imprudents qui mettent en danger la sécurité du public. Les infractions avec violence comprendraient maintenant :

- les infractions visant l'infliction de lésions corporelles;
- les tentatives ou les menaces de commettre une telle infraction;
- les infractions qui mettent en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles.

Cet élargissement de la définition s'appuie sur la recommandation 21 du rapport de la Commission Nunn. De prime abord, cette modification semble logique, puisqu'une forte probabilité de causer des lésions corporelles semble impliquer la perpétration d'une infraction avec violence.

Toutefois, en pratique, cet élargissement de la définition englobera maintenant une très grande diversité de comportements courants des adolescents. Par exemple, de telles infractions pourraient comprendre le fait pour un adolescent d'en piquer un autre avec un crayon (agression armée) ou de se battre dans la cour d'école (voies de fait), ou pour un enfant de pincer les fesses d'autres enfants (agression sexuelle)⁴⁷.

Le paragraphe 167(3) élargit également la définition d'« infraction grave » pour y inclure de nombreuses infractions prévues au *Code criminel*; très peu d'infractions en seraient exclues. Les infractions graves comprendraient, par exemple⁴⁸:

- les voies de fait simples (alinéa 266a) comme les bagarres dans les cours d'école qui entraînent des accusations contre les deux parties);
- la profération de menaces (article 264.1);
- l'obstruction de la justice (article 139 par exemple ne pas dire son âge véritable à la police);
- les vols de plus de 5 000 \$ (alinéa 334a) par exemple prendre la voiture de la famille sans permission);
- la production de documents contrefaits (articles 366 à 368 par exemple la contrefaçon d'une note de parent à un professeur);
- les méfaits publics (article 140).

Conjointement avec les autres modifications proposées par le projet de loi C-10, ces élargissements des définitions faciliteront la publication des noms des jeunes délinquants et allongeront la période passée en détention (avant et après le prononcé de la peine). Ces effets nuiront à la réadaptation des jeunes délinquants et, au bout du compte, à la sécurité du public.

⁴⁷ Mémoire de Justice for Children and Youth's Submissions relatif au projet de loi C-10, *supra*, note 41, p. 10.

⁴⁸ *Ibid.,* p. 11.

Trois modifications nuisibles

a. Le fait de faciliter la publication des noms des jeunes délinquants représente une transition d'un objectif de réadaptation vers un objectif de vengeance

Les modifications liées aux ordonnances de non-publication mènent à une érosion du principe de protection de la vie privée dans la LSJPA. Le projet de loi C-10 supprime l'inversion du fardeau de la preuve relativement aux ordonnances de non-publication qui avait été établie par la Cour suprême comme une atteinte au droit prévu à l'article 7 de la *Charte*⁴⁹; toutefois, il rend possible la publication du nom d'un jeune délinquant si le tribunal a rejeté une demande présentée en vue d'imposer à ce dernier une peine applicable aux adultes et lui a plutôt imposé une peine applicable aux adolescents pour une « infraction avec violence » au sens du paragraphe 167(3) du projet de loi.

Ces dispositions minent considérablement le principe de protection de la vie privée, surtout si elles sont combinées à deux autres modifications problématiques proposées dans le projet de loi C-10, à savoir:

- 1. l'élargissement de la définition d'« infraction avec violence »;
- 2. l'obligation de l'avocat de la Couronne de « déterminer s'il y a lieu » de chercher à obtenir l'assujettissement à la peine applicable aux adultes.

Ces modifications indiquent clairement que la publication du nom des jeunes délinquants sera facilitée, et, en conséquence, leur réadaptation sera compromise. Ces modifications font fi des avertissements lancés par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. D.B.*; la Cour était bien au fait des données probantes issues des sciences sociales et de la tendance juridique à l'échelle internationale à *s'opposer* à la publication. Par exemple, la Cour a déclaré ce qui suit⁵⁰:

- Comme nous l'avons déjà vu, le sous-alinéa 3(1)b)(iii) de la LSJPA précise que, dans l'application de la loi, il faut mettre l'accent sur « la prise de mesures procédurales supplémentaires » pour les adolescents, « <u>notamment en ce qui touche leur vie privée</u> ».
- Les auteurs reconnaissent que la [TRADUCTION] « publication accroît la perception d'un adolescent qu'il est un contrevenant, nuit à la capacité de la famille de lui apporter de l'aide et affecte ses relations avec ses pairs, ses professeurs et la collectivité qui l'entoure⁵¹ ».
- « Je crois que vous auriez beaucoup de mal à trouver un seul professionnel du domaine en faveur de la publication des noms. Depuis que cela a été proposé en mai 1998, je

⁴⁹ *Supra,* note 40, par. 87.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 84 à 87.

⁵¹ Nicholas Bala, *Young Offenders Law* (Concord (Ont.) : Irwin Law, 1997), p. 215.

n'ai jamais entendu quelqu'un exprimer un seul argument raisonné, fondé sur des principes, en sa faveur⁵². »

Certains instruments internationaux ont également reconnu l'effet négatif d'une telle couverture médiatique sur les adolescents. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») prévoit que « [l]e droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale », et qu'« [e]n principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée⁵³. »

La Cour suprême est arrivée à la conclusion suivante : « [L]a levée d'une interdiction de publication rend l'adolescent vulnérable à un stress psychologique et social plus grand. Par conséquent, elle accroît beaucoup la sévérité de la peine⁵⁴. »

Compte tenu des répercussions négatives de la publication sur les probabilités de réadaptation des jeunes délinquants, ce changement de politique constitue pour notre modèle de justice pénale une transition majeure vers un modèle axé sur la « vengeance » ou, comme l'a dit M. Doob, sur « de la méchanceté tout à fait gratuite »⁵⁵.

Aucune donnée scientifique n'indique qu'une approche de justice pénale pour les adolescents qui serait axée sur la vengeance améliorerait la sécurité publique. De telles mesures ne sont ni compatibles avec la sécurité publique ni nécessaires à son amélioration.

b. Le recours accru à la détention avant jugement et aux peines en milieu carcéral nuit à la réadaptation des délinquants Réadaptation

Détention avant jugement

L'article 169 du projet de loi C-10 interdit la détention avant jugement, hormis lorsqu'un adolescent est accusé d'une « infraction grave » ou « si plusieurs accusations pèsent toujours contre lui ou qu'il a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité d'une infraction autre qu'une infraction grave ».

Premièrement, le fait d'être accusé d'une « infraction grave », est un seuil peu élevé pour ce qui est de justifier la détention avant jugement. Bien des infractions énumérées dans le *Code criminel* sont maintenant considérées comme des « infractions graves » sous le régime du projet de loi C-10.

⁵² *R. c. D.B., supra,* note 40, par. 87.

⁵³ *Ibid.,* par. 85.

⁵⁴ *Ibid.,* par. 87.

⁵⁵ *Ibid.,* par. 84.

Deuxièmement, le projet de loi C-10 augmente le recours à la détention avant jugement en prenant en considération les « accusations [qui] pèsent toujours contre [l'adolescent] » (pas seulement les déclarations de culpabilité).

Les conditions à remplir pour justifier la détention avant jugement peuvent paraître restrictives. L'article 169 du projet de loi exige que le juge soit convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

- soit qu'il y a une <u>probabilité marquée</u> que l'adolescent ne se présentera pas devant le tribunal,
- soit que sa détention est nécessaire pour la sécurité du public/qu'il y a une probabilité marquée que l'adolescent commettra une autre « <u>infraction grave</u> »; OU
- soit que l'adolescent est accusé d'une infraction grave et <u>que des circonstances</u> <u>exceptionnelles justifient sa détention et que celle-ci est nécessaire pour ne pas miner la</u> confiance du public envers l'administration de la justice.

Toutefois, vu l'élargissement de la définition d'« infraction grave » et de la condition plutôt vague relative à la nécessité de ne pas miner la confiance du public en l'administration de la justice, il est très probable que le nombre d'adolescents qui feront l'objet d'une détention avant jugement s'accroîtra. La détention avant jugement pose problème pour trois raisons principales :

- 1. elle porte atteinte à la liberté d'adolescents qui n'ont pas encore été déclarés coupables;
- 2. elle accroît les probabilités de récidive⁵⁶;
- 3. elle encourage les plaidoyers de culpabilité par des accusés innocents et accroît le risque d'erreurs judiciaires.

Peines en milieu carcéral

L'article 173 du projet de loi C-10 accroîtra l'imposition de peines en milieu carcéral en les autorisant lorsque l'adolescent « a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité — ou toute combinaison de celles-ci [...] ».

La garde a toujours été considérée comme une sanction de dernier recours pour les adolescents; cette modification occasionnerait une transformation radicale de l'actuelle approche fondée sur la réadaptation. Plus précisément, l'inclusion du fait d'« avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires » comme raison justifiant l'incarcération va carrément à l'encontre des dites sanctions. Les jeunes qui participent à de tels programmes (1) peuvent ne pas avoir accès à un conseiller juridique, (2) peuvent ne pas comprendre les conséquences

⁵⁶ Moyer, S., La détention avant le procès sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants : une étude des tribunaux en milieu urbain (Ministère de la Justice du Canada, 2005).

futures du fait d'accepter une sanction extrajudiciaire et (3) peuvent percevoir les sanctions extrajudiciaires comme une solution de rechange intéressante au procès⁵⁷. Le fait de vérifier la participation antérieure des adolescents au programme de sanctions extrajudiciaires pour s'en servir contre eux au moment de déterminer s'il y a lieu d'imposer une peine en milieu carcéral est injuste et nuit à la réadaptation de ces derniers.

c. L'obligation du procureur général de déterminer « s'il y a lieu » de chercher à obtenir l'assujettissement à la peine applicable aux adultes pose problème

Elle est incompatible avec la présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie <u>l'adolescent</u>

Le paragraphe 176(1) du projet de loi C-10 propose d'obliger le procureur général à déterminer s'il y a lieu de chercher à obtenir l'assujettissement à la peine applicable aux adultes pour les adolescents accusés d'une « infraction avec violence ». S'il décide de ne pas le faire, il doit aviser le tribunal de sa décision.

Bien que libellées de façon « permissive », les nouvelles dispositions sont incompatibles avec les principes fondamentaux de notre système de justice pénale pour les adolescents. Compte tenu de la définition élargie d'« infraction avec violence », le projet de loi C-10 appuie de façon problématique l'assujettissement des adolescents à la peine applicable aux adultes. Si la « présomption de culpabilité morale moins élevée » des adolescents constitue un principe de justice fondamentale (R. c. D.B.), pourquoi serait-il nécessaire que le procureur général doive toujours déterminer s'il y a lieu d'imposer une peine applicable aux adultes? Le simple fait qu'il s'agisse d'une infraction « avec violence » (surtout lorsque la définition de ce terme est aussi large) ne nie pas ni ne diminue l'importance du principe établi dans R. c. D.B.

<u>Le système pour adultes est inefficace pour ce qui est de réadapter ou de dissuader les adolescents</u>

De nombreuses études ont été menées relativement à l'assujettissement des adolescents à la peine applicable aux adultes. Or, il y a consensus sur le fait que traiter les adolescents comme des adultes n'occasionne aucun effet dissuasif⁵⁸:

- Les adolescents qui se sont vu imposer une peine applicable aux adultes *ne sont pas* plus susceptibles de ne pas récidiver que ceux qui ont été pris en charge par le système de justice pénale pour adolescents.
- En 2000, une étude a comparé les jeunes délinquants déclarés coupables de vol ou de cambriolage des États de New York et du New Jersey. À New York les adolescents âgés de 15 et 16 ans faisaient l'objet d'un procès devant un tribunal criminel; au New Jersey,

⁵⁷ Mémoire de *Justice for Children and Youth, supra,* note 40, p. 15.

⁵⁸ Anthony Doob et Carla Cesaroni, *Responding to Youth Crime in Canada*, (Toronto: University of Toronto Press, 2003), p. 185.

ils étaient encore considérés comme des adolescents. Le fait de comparaître devant un tribunal pour adultes a semblé n'avoir aucun effet sur les délinquants déclarés coupables de cambriolage; mais il appert qu'il a entraîné un *accroissement* des cas de récidive chez les délinquants déclarés coupables de vol.

22

- En 2000, une étude a fait le suivi de 2 738 adolescents qui se sont vu imposer une peine applicable aux adultes et les a minutieusement comparés à d'autres qui se sont vu imposer une peine applicable aux adolescents en fonction de sept facteurs importants (comme le type d'infraction, les antécédents, l'âge et la race). L'étude a révélé un taux accru de récidive à court terme (c.-à-d. au cours d'une période d'environ deux ans) chez les adolescents du premier groupe pour toutes les catégories qui ont été examinées et des conclusions semblables pour presque toutes les catégories à long terme.
- La prise en charge massive d'adolescents par les tribunaux pour adultes ne permet pas non plus de réaliser les objectifs généraux de dissuasion. Une étude de 1998 a examiné les répercussions des modifications apportées à la législation de l'État de New York qui ont eu pour effet de faire comparaître des milliers d'adolescents devant des tribunaux pour adultes. Malgré la grande couverture médiatique et la mise en œuvre agressive de cette mesure, celle-ci n'a généralement pas eu d'impact sur le taux de criminalité chez les adolescents.
- Les adolescents poursuivis par le truchement du système de justice pénale à leur intention ont déclaré avoir perçu chez le juge des signes qu'il se souciait et de préoccupait d'eux et qu'il s'intéressait à eux; la situation inverse a été constatée relativement au système de justice pénale pour adultes. Les adolescents sont sensibles à ces signes et réagissent à ceux-ci, étant donné qu'un grand nombre d'entre eux ne les avaient jamais perçus dans leur environnement immédiat, soit à la maison et à l'école.

Une modification bénéfique : l'interdiction de placer les adolescents en détention dans les établissements pour adultes

Le groupe de travail du Centre David Asper appuie le paragraphe 76(2) du projet de loi C-10, qui interdit la détention des adolescents dans les prisons pour adultes. Il s'agit d'une disposition législative souhaitable qui accroît la conformité du Canada avec ses obligations internationales aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.

- 1. Les adolescents incarcérés dans une prison pour adultes sont particulièrement susceptibles d'être victimes d'actes de violence (y compris d'agression sexuelle) perpétrés par d'autres détenus et des membres du personnel⁵⁹.
- 2. L'opinion publique est fermement opposée à l'incarcération des adolescents dans les établissements pour adultes. Selon un sondage d'opinion publique mené en 1997

_

⁵⁹ *Ibid.,* p. 186.

en Ontario, 86 % des personnes interrogées appuyaient l'utilisation d'établissements distincts⁶⁰.

Partie 4 : Les peines minimales obligatoires sont inefficaces et disproportionnées et représentent des outils législatifs vulnérables sur le plan constitutionnel

1. Les peines minimales obligatoires sont un moyen de dissuasion inefficace

L'augmentation de la sévérité des peines ne permet pas de réaliser les objectifs de « dissuasion générale » visés. En théorie, les peines minimales obligatoires et le renforcement des peines sont attrayants; en effet, plus la sanction associée à un acte est élevée, moins les gens commettront cet acte. Toutefois, en pratique, les gens doivent remplir trois conditions pour que la théorie fonctionne. Or, comme ils ne le font pas, elle ne saurait s'appliquer⁶¹. Voici ces conditions :

- 1. les gens doivent être conscients des conséquences de leurs actes;
- 2. les gens doivent avoir une idée juste de la sanction susceptible de leur être infligée;
- 3. les délinquants potentiels doivent soupeser les conséquences de l'acte en question non seulement à la lumière de la sanction dont ils seraient passibles, mais également de la probabilité de se faire prendre.

Vu l'absence de ces trois tendances comportementales, les peines minimales obligatoires constituent un moyen de dissuasion inefficace.

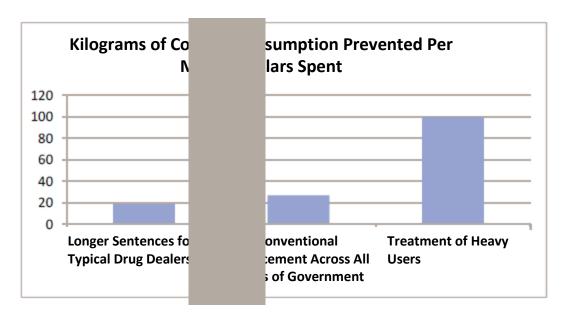
Pour des raisons qui lui sont propres, le crime lié à la drogue est particulièrement insensible à l'effet de dissuasion des peines minimales obligatoires. Si l'on compare les fonds publics investis et la baisse de consommation de stupéfiants qui en découle, on s'aperçoit que les peines minimales obligatoires représentent la méthode de contrôle de la drogue la moins efficace, derrière l'accroissement des traitements dispensés aux toxicomanes et des dépenses liées à l'application de la loi⁶².

⁶⁰ Doob et coll., *supra*, note 1, p. 12.

⁶¹ Doob et Webster, *supra*, note 7, p. 7.

⁶² Jonathan Caulkins et coll., « Mandatory Minimum Drug Sentences: Throwing Away the Key or the Taxpayers' Money », Drug Policy Research Centre RAND, 1997, Sommaire xvii, figure S.1.

24



Logiquement, ce résultat est attendu à l'égard des infractions liées au « marché noir ». Les avantages relatifs à la vente de drogues ne sont pas indépendants de la peine attendue. Plus cette peine sera élevée, plus le prix de la drogue le sera (étant donné que le revendeur s'attend à recevoir une compensation pour le risque auquel il s'expose). [TRADUCTION] « L'augmentation des peines accroît non seulement le coût non financier prévu relativement au temps passé en prison, mais aussi la récompense pécuniaire attendue de la revente de drogue⁶³. » Ainsi, il n'est pas évident que l'augmentation des peines aura une incidence sur l'ampleur des activités de revente de drogue. (Elle pourrait plutôt avoir un effet sur *l'identité* des personnes qui décident de revendre de la drogue — en ce sens qu'il pourrait s'agir de personnes qui accordent une grande valeur à l'argent et une faible valeur au risque d'incarcération.)

On pourrait s'attendre à ce que la hausse connexe des prix influe sur la demande de drogue. Cependant, compte tenu de la faible élasticité de la demande relative aux substances pouvant entraîner une dépendance, la diminution de la demande sera négligeable. Voilà pourquoi les peines minimales obligatoires donnent des résultats insatisfaisants au chapitre de la baisse de la consommation par dollar investi.

2. Les peines minimales obligatoires mènent à des punitions disproportionnées et sont potentiellement inconstitutionnelles.

En plus d'être inefficaces, les peines minimales obligatoires ébranlent essentiellement la règle de la proportionnalité des peines de deux façons :

1. Pour les délinquants ayant commis un acte moins grave, elles mènent à des punitions disproportionnées en retirant le pouvoir judiciaire discrétionnaire. La proportionnalité de la punition constitue un principe fondamental de la détermination de la peine; selon

-

⁶³ Caulkins et coll., *supra*, note 68, p. 13.

- la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Nasogaluak*⁶⁴, il s'agit d'un principe important consacré dans la Constitution.
- 2. En raison de libellés inadéquats, elles créent des variations brusques des sanctions, surtout celles liées à la drogue (il suffit de penser au fait que la peine encourue par un délinquant reconnu coupable d'avoir possédé 201 plants de marijuana est deux fois supérieure à celle qu'il aurait encourue s'il en avait possédé 200).

Exemples de punitions disproportionnées entraînées par le projet de loi C-10

Voici des exemples de la peine prévue sous le régime du projet de loi C-10 dans des affaires où la culpabilité morale de l'accusé est moins élevée.

R. c. V (K.B.)⁶⁵

Un père a reconnu avoir empoigné les parties génitales de son fils à des fins disciplinaires, car l'enfant avait commis des actes semblables à l'endroit d'autres personnes. L'accusé a expliqué avoir empoigné son fils par les testicules pour lui montrer combien cela était douloureux et pour qu'il arrête de faire la même chose à d'autres enfants. Le juge de première instance a déclaré l'accusé coupable d'agression sexuelle; la Cour d'appel de l'Ontario a par la suite rejeté l'appel, établissant que les motifs de gratification sexuelle ne constituaient pas une condition préalable à une déclaration de culpabilité à une accusation d'agression sexuelle.

Infraction: Agression sexuelle d'une personne âgée de moins de 16 ans.

Peine prévue en application du projet de loi C-10 : Peine d'incarcération minimale obligatoire de un an (mise en accusation); peine d'incarcération minimale obligatoire de 90 jours (déclaration sommaire de culpabilité).

<u>R. c. Kana</u>⁶⁶

M. Kang était un homme de 26 ans n'ayant aucun antécédent criminel. Il a plaidé coupable à des accusations de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et a été déclaré coupable. Il avait convenu de transporter quatre briques de cocaïne de 1 kg de Vancouver à Toronto et avait été arrêté dans cette dernière ville alors qu'il se trouvait en possession de la cocaïne. Kang souffrait du syndrome de Gilles de La Tourette, combinaison de maladie mentale et d'un trouble neurologique, avait été abandonné par sa famille et se trouvait dans un état de grande détresse financière et émotionnelle. Il s'était conformé à toutes les dispositions de sa mise en liberté provisoire et ne semblait présenter aucun risque de récidive. Le syndrome dont souffrait M. Kang le rendait particulièrement vulnérable en milieu carcéral; compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, il a adéquatement fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis. L'accusé a été condamné à un emprisonnement avec sursis

⁶⁴ R. c. Nasogaluak, 2010 C.S.C. 6, [2010] 1 R.C.S. 206.

⁶⁵ R. c. V.(K.B.), 1992 CarswellOnt 86.

⁶⁶ R. c. Kang, 2005 CarswellBC 3114.

assorti de conditions comprenant une détention à domicile, un traitement et 40 heures de service communautaire.

26

Infraction: Possession en vue du trafic; 4 kg de cocaïne (avec comme facteur aggravant possible le fait d'avoir participé au crime organisé).

Peine prévue en application du projet de loi C-10 : Peine d'incarcération minimale obligatoire de un an.

Exemples de sanctions disproportionnées aux États-Unis

Certains exemples provenant des États-Unis illustrent bien le problème relatif à la proportionnalité des peines. Même si les peines minimales obligatoires proposées par le projet de loi C-10 ne sont peut-être pas aussi sévères que celles imposées dans certains exemples ci-dessous, le projet de loi représente un pas vers un système qui impose des peines disproportionnées et inefficaces.

[TRADUCTION]

À Houston, par exemple, un débardeur âgé de 37 ans a été accusé et déclaré coupable de possession d'un millième de gramme de crack (il s'agissait d'un résidu contenu dans une pipe à crack). Comme l'accusé avait déjà été déclaré coupable de deux infractions liées à la drogue, une peine minimale de 25 ans lui a été imposée à titre de « récidiviste ».

Brenda Valencia, femme de 19 ans qui n'avait pas de casier judiciaire et, de surcroît, à l'égard de qui aucun élément de preuve ne donne à penser qu'elle ait déjà participé au trafic de drogue, a conduit sa tante de Miami au domicile d'un revendeur de drogue dans le comté de Palm Beach. À cause de ce geste, on lui a imposé 12,5 ans d'emprisonnement, ce que Jose Gonzalez Jr., juge de district fédéral chargé de déterminer la peine, a qualifié de « scandaleux ».

Christian Martensen, jeune admirateur des Grateful Dead, a suivi le groupe en tournée. Lorsque sa fourgonnette est tombée en panne, il a eu besoin d'argent pour la faire réparer, et un autre admirateur suivant le groupe lui a promis 400 \$ s'il trouvait pour lui un revendeur de LSD. Martensen a accepté l'offre; mais l'autre homme s'est avéré être un agent d'infiltration de la police fédérale, et Martensen purge maintenant une peine obligatoire de dix ans. Il n'avait été déclaré coupable d'aucune infraction par le passé⁶⁷.

⁶⁷ Kopel, David B. « Prison Blues: How America's Foolish Sentencing Policies Endanger Public Safety », *Cato Policy Analysis No. 208* (Cato Institute: 17 mai 1994), disponible en ligne: http://www.cato.org/pubs/pas/pa-208.html.

Vulnérabilité des peines minimales obligatoires à une contestation fondée sur la *Charte*

Au Canada, des affaires du genre pourraient certainement faire l'objet d'une contestation fondée sur l'article 12 de la *Charte*. Dans *R. c. Smith*⁶⁸, la Cour suprême du Canada a invalidé une disposition prescrivant une peine minimale obligatoire de sept ans pour une infraction liée à la drogue au motif qu'il s'agissait d'une peine cruelle et inusitée ne pouvant être épargnée par l'article 1.

Même si les peines minimales obligatoires proposées par le projet de loi C-10 ne franchiront pas nécessairement le seuil qui définit les peines « cruelles et inusitées », elles risquent clairement de donner lieu à l'imposition de peines disproportionnées.

Il est très probable que la proportionnalité des peines soit reconnue comme un principe de justice fondamentale si les nouvelles dispositions font l'objet d'une contestation fondée sur l'article 7 de la *Charte*.

Par exemple, dans *Smith*, le juge Lamer, s'exprimant au nom de trois juges dans le cadre d'une décision partagée à six juges, a déclaré ce qui suit :

La notion portant qu'il doit y avoir une échelle de peines fondée sur la gravité des infractions <u>peut être considérée comme un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7</u>, mais compte tenu de ma décision au chapitre de l'art. 12, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de traiter cette question en l'espèce⁶⁹.

Même s'il n'est pas nécessaire d'en tenir compte dans cette affaire, la possibilité d'accepter la proportionnalité comme principe de justice fondamentale est reconnue depuis 1987. L'importance de ce principe n'a fait que s'accroître depuis ce temps. Dans *Nasogaluak*, arrêt rendu en 2010, la Cour suprême a fait la déclaration suivante :

Il ressort clairement de ces dispositions que le principe de proportionnalité constitue un élément central de la détermination de la peine (*R. c. Solowan*, 2008 CSC 62 (CanLII), 2008 CSC 62, [2008] 3 R.C.S. 309, par. 12). L'importance fondamentale accordée à ce principe ne découle pas des modifications apportées au *Code* en 1996; mais témoigne plutôt du fait qu'il joue depuis longtemps un rôle de principe directeur en matière de détermination de la peine (p. ex. *R. c. Wilmott* (1966), 58 D.L.R. (2d) 33 (C.A. Ont.))⁷⁰.

Compte tenu de son importance cruciale dans la détermination des peines au Canada et de sa longue histoire, le principe de proportionnalité pourrait très bien être reconnu comme

⁶⁸ R. c. Smith, [1987] 1 R.C.S. 1045, 40 D.L.R. (4^e) 435.

⁶⁹ *Ibid.,* par. 58

⁷⁰ R. c. Nasogaluak, supra, note 65, par. 41

principe de justice fondamentale dans une décision future. En effet, les critères semblent être facilement remplis⁷¹ :

- Il existe un « certain consensus » quant au caractère primordial et fondamental du principe de proportionnalité dans la notion de justice de notre société. L'arrêt Nasogaluak souligne le caractère crucial de ce principe.
- 2. Ce principe peut être défini avec précision. La proportionnalité exige « <u>une peine qui dénonce l'infraction</u> et <u>qui punit le délinquant sans excéder ce qui est nécessaire⁷². »</u> Il est tout aussi applicable que d'autres principes de justice fondamentale, comme ceux relatifs à l'objectivité ou à l'imprécision.
- 3. La proportionnalité est <u>un principe de droit</u>. Elle est enracinée dans la common law et reconnue dans le *Code criminel* comme « principe fondamental » de la détermination de la peine⁷³.

Le nombre restreint de causes faisant jurisprudence en ce qui concerne les peines minimales obligatoires relativement à la *Charte* est compréhensible, compte tenu de l'expérience limitée du Canada avec de tels instruments législatifs. Par exemple, à l'époque de l'arrêt *Smith*, les garanties procédurales étaient pratiquement les seuls principes de justice fondamentale reconnus aux fins de l'article 7 de la *Charte*⁷⁴.

La trajectoire empruntée par la jurisprudence relative à la *Charte* au cours des 30 dernières années indique que les peines minimales obligatoires seront vulnérables à des contestations fondées sur la Constitution. Leur inefficacité avérée relativement à la réalisation de l'objectif de « sécurité » du projet de loi C-10 rendra les dispositions bien plus vulnérables à une contestation fondée sur l'article 1 de la *Charte*.

Libellés inadéquats : variations brusques des peines

Le projet de loi C-10 crée des variations brusques des peines en imposant des peines minimales obligatoires aux personnes déclarées coupables d'avoir fait la culture de la marijuana. Par exemple, une personne déclarée coupable d'avoir fait la culture de 200 plants de marijuana d'une façon qui « pouvait présenter un danger pour la sécurité du public dans un secteur résidentiel » se verra imposer une peine minimale de neuf mois; en contrepartie, une personne déclarée coupable d'avoir fait la culture de 201 plants dans les mêmes circonstances « aggravante[s] » se verra imposer une peine minimale de 18 mois.

Dans un régime pénal où le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire, les peines relatives à la culture de 200 ou 201 plants de marijuana seraient les mêmes. Le principe de proportionnalité n'autoriserait pas que la sanction soit doublée dans ce dernier cas.

⁷¹ Rodriguez v. British Columbia (Attorney General), [1993] A.C.S. 94, 107 D.L.R. (4th) 342, par. 141;

R. c. Malmo-Levine, 2003 C.S.C. 74, 233 D.L.R. (4^e) 415, par. 112.

⁷² Nasogaluak, supra, note 65, par. 42.

⁷³ Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 718.1.

⁷⁴ Smith, supra, note 69, par. 21.

L'inégalité apparente d'écarts aussi disproportionnés amènera le système de justice pénale à s'adapter; cette adaptation prendra probablement la forme d'un recours accru au pouvoir de poursuite discrétionnaire.

Le recours accru au pouvoir de poursuite discrétionnaire représente une solution risquée

Le fait de restreindre le pouvoir judiciaire discrétionnaire accroît le pouvoir des procureurs d'influer sur les peines imposées en utilisant leur pouvoir de poursuite discrétionnaire 75. Ce phénomène illustre le fait que [TRADUCTION] « [les juges], les procureurs, les avocats de la défense et les agents de libération conditionnelle travaillent continuellement ensemble dans la plupart des tribunaux » et que, en conséquence, « leur conception [commune] du caractère raisonnable des peines et des modes de comportement officiels évolue ». Lorsque de nouvelles dispositions législatives provoquent une déviation de cette conception commune, les praticiens, y compris les procureurs, modifieront leur comportement afin d'atténuer les effets de celles-ci et de réaligner les peines sur leur conception préexistante de la bonne administration de la justice 76.

Ce phénomène est officiellement reconnu depuis au moins les années 1960, quand Frank Remington a fait observer que les dispositions législatives prescrivant des peines obligatoires élevées pour certains délinquants sont susceptibles de donner lieu à un allègement des accusations portées par le procureur, sinon à un refus du juge de déclarer l'accusé coupable. Selon lui, la question n'était donc pas seulement de savoir si certains délinquants devraient se voir imposer des peines sévères; il fallait aussi se demander comment le système de justice pénale s'adaptera aux modifications législatives⁷⁷.

Cette vision de la façon dont le système pénal s'adaptera aux variations brusques et disproportionnées des peines est peut-être optimiste, mais il reste qu'elle n'est pas satisfaisante. Le pouvoir de poursuite discrétionnaire, bien que nécessaire, n'est pas un processus transparent; le recours accru à un tel pouvoir compromet la primauté du droit.

Un des problèmes posés par l'accroissement de l'importance du pouvoir de poursuite discrétionnaire a trait au manque de données concernant les facteurs qui influent sur les décisions des procureurs. Comme ces décisions, à la différence des décisions judiciaires, sont de nature privée et ne peuvent être soumises à un examen, il existe un certain risque que des facteurs préjudiciables puissent influer indûment sur elles. Selon une étude du pouvoir de poursuite discrétionnaire menée en Pennsylvanie en 2007 par Ulmer et coll., les peines minimales obligatoires ne sont en fait nullement obligatoires; elles ont simplement pour effet

 $^{^{75}}$ Michael Tonry, « Mandatory Minimums, and Public Policy ». *Criminology and Public Policy*, vol. 5, n° 1, p. 45 à 56, à 47.

⁷⁶ *Ibid.,* p. 46.

⁷⁷ Frank Remington, Introduction dans Robert Dawson, *Sentencing*. Boston: Little, Brown, à xvii.

de remplacer le pouvoir judiciaire discrétionnaire par le pouvoir de poursuite discrétionnaire ⁷⁸. Les auteurs font valoir que la perception qu'ont les procureurs de la culpabilité morale des délinquants et de la protection de la collectivité façonne leurs décisions concernant l'imposition de peines obligatoires et que celles-ci sont influencées par des facteurs tels que les considérations liées au traitement de l'affaire (comme le fait de récompenser les plaidoyers de culpabilité), la situation sociale, le sexe, l'ethnicité, l'âge et le contexte social (p. ex. les taux de criminalité et les conséquences politiques)⁷⁹.

De plus, des recherches ont été menées au sujet du pouvoir de négociation accru que procurent les peines minimales obligatoires aux procureurs. Étant donné que, au Canada et aux États-Unis, la majorité des déclarations de culpabilité au criminel sont prononcées sans qu'il n'y ait de procès, il est important qu'il y ait un équilibre entre les pouvoirs respectifs de la Couronne et de la défense pour assurer une bonne administration de la justice. Aux États-Unis, on a souligné que la perspective d'imposer une peine minimale obligatoire accroît la probabilité que l'accusé accepte de plaider coupable à une accusation moins grave qui n'est pas assujettie à une peine minimale plutôt que de subir un procès et de risquer de se voir imposer une peine d'emprisonnement obligatoire. D'ailleurs, Stephanos Bibas s'est beaucoup intéressé aux négociations de plaidoyer, aux peines minimales obligatoires et au risque qu'un accusé dont la culpabilité ne peut être prouvée hors de tout doute raisonnable par la Couronne accepte de plaider coupable en vue d'éviter une peine d'emprisonnement⁸⁰.

En outre, un lien a été établi entre la crainte de se voir imposer une peine minimale obligatoire, la dénonciation et les condamnations injustifiées ⁸¹. Certains auteurs soulignent que la majorité des condamnations injustifiées sont fondées sur les déclarations d'informateurs ou sur des « aveux faits en prison » que la Couronne obtient souvent au moyen de menaces d'emprisonnement. Trois des condamnations injustifiées les plus notoires qui sont survenues au Canada, soit celles de Donald Marshall Jr., de David Milgaard et de Guy Paul Morin, étaient fondées sur de faux renseignements. Même si le lien entre la probabilité d'un faux témoignage et la menace d'une peine obligatoire n'est pas concluant, le déséquilibre du pouvoir de négociation ainsi occasionné représente un risque. Une augmentation du pouvoir de poursuite (et une diminution correspondante du pouvoir de la défense) pourrait accroître les risques de condamnations injustifiées.

⁷⁸ Ulmer, Kurlychek et Kramer. « Prosecutorial Discretion and the Imposition of Mandatory Minimum Sentences ». Journal of Research in Crime and Delinquency, vol. 44, n 4, novembre 2007.

⁸⁰ Voir par exemple, « Judicial Fact Finding and Sentence Enhancements in a World of Guilty Pleas ». *Yale Law Journal*, vol. 110, p. 1097, 2000-2001.

⁸¹ Martin, Dianne L. « Distorting the Prosecution Process: Mandatory Minimum Sentences and Wrongful Convictions ». *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 39, n^{os} 2 et 3. 2001.

L'exemption relative au traitement de la toxicomanie ne suffit pas pour atténuer les préoccupations liées à la proportionnalité des peines minimales obligatoires

Le projet de loi C-10 prévoit une exemption limitée des peines minimales prévues par la loi pour les délinquants qui « terminent avec succès » un programme judiciaire de traitement de la toxicomanie. Cette exemption, quoique louable, ne suffit pas pour régler les problèmes de proportionnalité expliqués plus haut.

- 1. Bon nombre des victimes les plus vulnérables à la toxicomanie ne terminent pas avec succès les programmes :
 - Par exemple, les statistiques des tribunaux de traitement de la toxicomanie révèlent que seulement 14 % des participants terminent avec succès le programme⁸².
 - De plus, des études portant sur le taux de succès des tribunaux de traitement de la toxicomanie de Toronto donnent à penser que les personnes âgées de moins de 25 ans et les femmes sont les plus susceptibles d'abandonner les programmes. Les programmes ne sont pas suffisamment adaptés aux besoins précis de ces groupes⁸³.
- 2. L'exemption atténue seulement les peines disproportionnées concernant les infractions liées à la drogue. Toutefois, ces problèmes surviendront relativement à tout type d'infraction (p. ex. les infractions sexuelles) passible d'une peine minimale obligatoire.
- 3. <u>Une meilleure solution</u> serait d'accorder dans certains cas un pouvoir judiciaire discrétionnaire qui servirait de soupape de sûreté.

De meilleures pratiques au Royaume-Uni : des soupapes de sûreté prévues par la loi

Au Royaume-Uni, les législateurs ont veillé à préserver un certain degré de pouvoir judiciaire discrétionnaire au chapitre de la détermination de la peine, et ce, même dans un contexte de peines minimales obligatoires.

La *Criminal Justice Act 2003* a été la première loi à prendre en considération le rôle de la magistrature dans la détermination de la peine sous le régime de la loi. Cette loi autorisait le tribunal à déroger à la peine minimale obligatoire pour une grande diversité d'infractions s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles relatives à l'infraction ou au délinquant le justifient⁸⁴. Les dispositions pertinentes relatives à la détermination de la peine sont les

⁸² Sécurité publique Canada, Centre national de prévention du crime, L'épreuve des faits — Sommaires d'évaluation, « Tribunal de traitement de la toxicomanie de Vancouver (TTTV) », 2008-ES-18.

⁸³ Sécurité publique Canada (2007). Voir Felan Parker, « Women, Drugs and Court-Ordered Therapy », Carleton University Research.

⁸⁴ Criminal Justice Act 2003, ch. 44. Voir par exemple le par. 287(2), qui concerne les infractions liées aux armes à feu. Voir également Julian V. Roberts. « Sentencing Guidelines and Judicial Discretion: Evolution of the Duty of Courts to Comply in England and Wales » (2011), 51:6, The British Journal of Criminology 997, p. 999.

articles 172 et 174 de la *Criminal Justice Act*. Constituant ce qu'on appelle le « critère de dérogation » (« departure test »), ces articles décrivent l'obligation judiciaire relative à la détermination de la peine. Ils sont ainsi libellés :

- 172 Duty of court to have regard to sentencing guidelines
- (1) Every court must—
- (a) in sentencing an offender, have regard to any guidelines which are relevant to the offender's case, and
- (b) in exercising any other function relating to the sentencing of offenders, have regard to any guidelines which are relevant to the exercise of the function.
- (2) In subsection (1) "guidelines" means sentencing guidelines issued by the Council under section 170(9) as definitive guidelines, as revised by subsequent guidelines so issued".
- 174 Duty to give reasons for, and explain effect of, sentence
- (1) Subject to subsections (3) and (4), any court passing sentence on an offender—
- (a) must state in open court, in ordinary language and in general terms, its reasons for deciding on the sentence passed, and
 - (b) must explain to the offender in ordinary language—
 - (i) the effect of the sentence,
 - (ii) where the offender is required to comply with any order of the court forming part of the sentence, the effects of non-compliance with the order,
 - (iii) any power of the court, on the application of the offender or any other person, to vary or review any order of the court forming part of the sentence, and
 - (iv) where the sentence consists of or includes a fine, the effects of failure to pay the fine.
- (2) In complying with subsection (1)(a), the court must—
 - (a) where guidelines indicate that a sentence of a particular kind, or within a particular range, would normally be appropriate for the offence and the sentence is of a different kind, or is outside that range, state the court's reasons for deciding on a sentence of a different kind or outside that range.

Les paramètres de la détermination de la peine ont récemment été modifiés par la *Coroners and Justice Act* 2009; toutefois, il est encore énoncé à l'article 125 que le tribunal doit se conformer à toutes les lignes directrices pertinentes, à moins qu'il soit convaincu que cela occasionnerait un déni de justice. L'article est ainsi libellé :

125 (1) Every court—

(a) must, in sentencing an offender, follow any sentencing guidelines which are relevant to the offender's case, and

⁸⁵ Articles 172 et 174 de la *Criminal Justice Act 2003*.

(b) must, in exercising any other function relating to the sentencing of offenders, follow any sentencing guidelines which are relevant to the exercise of that function, unless the court is satisfied that it would be contrary to the interests of justice to do so.

- (3) the duty imposed on a court by subsection (1)(a) to follow any sentencing guidelines which are relevant to the offender's case includes—
- (a) in all cases, a duty to impose on P, in accordance with the offence-specific guidelines, a sentence which is within the offence range, and
- (b) where the offence-specific guidelines describe categories of case in accordance with section 121(2), a duty to decide which of the categories most resembles P's case in order to identify the sentencing starting point in the offence range; but nothing in this section imposes on the court a separate duty, in a case within paragraph (b), to impose a sentence which is within the category range." (italiques ajoutés)⁸⁶.

Le libellé de l'article 125 a suscité la controverse lors de l'adoption du projet de loi. La question litigieuse était de savoir dans quelle mesure le pouvoir judiciaire discrétionnaire demeurerait un élément essentiel de la détermination de la peine, selon que l'article oblige le tribunal à « prendre en considération » (« have regard to ») ou à « se conformer » (« follow ») aux lignes directrices⁸⁷. Finalement, le libellé « doit se conformer » (« must follow »), plus ferme, a été retenu, mais, en réaction aux critiques des magistrats et du conseil du Barreau, la loi a ensuite été modifiée⁸⁸. La modification 189C a eu pour effet de préserver un certain degré de pouvoir judiciaire discrétionnaire au chapitre de la détermination de la peine⁸⁹. Cette modification a limité le pouvoir judiciaire discrétionnaire non pas à une catégorie étroite établie selon la gravité du crime, mais plutôt à une catégorie élargie de peines à l'intérieur de la fourchette globale relative à l'infraction⁹⁰. Le témoignage du secrétaire de l'Intérieur fournit des explications additionnelles :

[TRADUCTION]

Les modifications du gouvernement [...] clarifient le fait que l'obligation de suivre les lignes directrices ne signifie pas que le juge ou le magistrat doit imposer une peine au sein d'une catégorie étroite; plutôt, il est tenu d'en imposer une en se conformant seulement à la fourchette établie dans la ligne directrice propre à l'infraction en question [...] Par exemple, l'actuelle matrice relative au vol offre une souplesse considérable. Les juges et les magistrats doivent prendre en considération les facteurs aggravants et atténuants additionnels — ils peuvent décider que ces facteurs englobent toute la fourchette établie pour une peine et non pas seulement une catégorie de cas à l'intérieur d'une fourchette d'infractions

⁸⁶ Coroners and Justice Act 2009.

⁸⁷ *Supra,* Roberts, p. 1008.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Ibid.

— et ils peuvent déroger à ces lignes directrices s'ils croient que cela est nécessaire et sert les intérêts de la justice⁹¹.

L'actuelle approche relative à la détermination des peines au Royaume-Uni permet de conserver un certain pouvoir judiciaire discrétionnaire tout en imposant des peines minimales.

Toute incertitude possible liée à la dérogation aux règles régissant les peines minimales obligatoires est en quelque sorte dissipée par le Sentencing Council, conseil de la détermination des peines nouvellement créé. L'adoption de la *Coroners and Justice Act 2009*, qui a mené à la formation du Sentencing Council, était une création à deux faits nouveaux dans la pratique pénale.

Le premier fait nouveau était la publication en 2007 du rapport *Carter* sur le problème du surpeuplement carcéral⁹². Lorsqu'il s'est penché sur la politique relative à la détermination de la peine, Lord Carter a examiné les précédents aux États-Unis et conclu que le problème de surpeuplement pourrait être en partie réglé par l'élaboration de lignes directrices structurées relativement à la détermination de la peine⁹³. De telles lignes directrices seraient d'abord élaborées, puis leur mise en œuvre serait supervisée par une commission indépendante. L'adoption de ces lignes directrices serait sujette à l'approbation du Parlement et aurait pour objectif général d'assurer [TRADUCTION] « la transparence et le contrôle des facteurs qui influent sur la détermination de la peine⁹⁴ ».

Le second fait nouveau était le rapport rédigé par le groupe de travail de la Sentencing Commission formé pour déterminer s'il serait opportun pour le Royaume-Uni de structurer les peines de façon semblable à celles des États-Unis⁹⁵. Le rapport a conclu que la pratique américaine était trop **rigide** et qu'elle restreignait excessivement le pouvoir judiciaire discrétionnaire⁹⁶. Plutôt, des lignes directrices plus souples devaient être élaborées par le Sentencing Council — organisme public indépendant relevant du ministère de la Justice⁹⁷. L'interprétation de la notion de « souplesse » qu'a faite le groupe de travail du Sentencing Council a donné lieu non pas à un nombre accru de possibilités concernant la durée de la peine, mais plutôt à une importance accrue accordée à l'évaluation des facteurs aggravants et

⁹¹ *Supra,* Roberts, p. 1009.

Le rapport a notamment prédit que le nombre de places dans les prisons deviendrait insuffisant, à moins que des mesures soient prises en vue d'accroître leur capacité. *Lord Carter's Review of Prisons, Securing the Future:* Proposals for the efficient and sustainable use of custody in England and Wales, décembre 2007, p. 27.

⁹³ *Ibid.*, par. 30, p. 33. [TRADUCTION] « La principale caractéristique d'un cadre structuré de détermination de la peine est de fournir un ensemble complet et unique de lignes directrices à titre indicatif. Ce cadre englobe la durée des peines, les divers types de peines à purger dans la collectivité et les niveaux de sanction pécuniaires, pour les groupes relatifs à toutes les infractions, classés selon la gravité de l'affaire et les caractéristiques du délinquant (p. ex. ses antécédents criminels et son degré culpabilité). »

⁹⁴ *Ibid.*, par. 41.

⁹⁵ Sentencing Commission Working Group, Sentencing Guidelines in England and Wales: an Evolutionary Approach, juillet 2008.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 17.

⁹⁷ The Sentencing Council for England and Wales. « About the Sentencing Council », en ligne : http://sentencingcouncil.judiciary.gov.uk/about-us.htm>.

atténuants au moment de déterminer s'il y a lieu de déroger à une peine minimale prévue par la loi⁹⁸. Le rôle du tribunal en ce qui a trait aux lignes directrices du Sentencing Council est décrit ainsi :

[TRADUCTION]

Le tribunal a l'obligation d'imposer une peine à l'intérieur de la fourchette décrite dans la ligne directrice relative à l'infraction, sauf s'il est contraire à l'intérêt de la justice de le faire. Si la ligne directrice prévoit des catégories de cas, le tribunal doit établir quelle catégorie convient le mieux à l'affaire afin de déterminer le point de départ de la fourchette. Toutefois, le tribunal n'est pas tenu d'imposer une peine au sein de celle-ci — si une telle fourchette est décrite dans une ligne directrice — et peut conclure que l'affaire présente trop peu de ressemblances avec les catégories décrites dans la ligne directrice. Dans un cas comme dans l'autre, le tribunal peut déroger aux lignes directrices s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire, conformément au paragraphe 125(1)⁹⁹.

Les lignes directrices visent à clarifier l'obligation du tribunal de prendre en considération le régime de détermination de la peine prévu par la loi, mais aussi à le guider dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire au moment d'examiner les facteurs qui, inévitablement, varient d'un crime à un autre. Il est généralement accepté que :

[TRADUCTION]

le rôle de la législation dans l'exercice du droit pénal anglais relatif à la détermination de la peine [...] consiste en grande partie à accorder des pouvoirs et à établir des limites. À l'intérieur de ces limites, la pratique en matière de détermination de la peine est caractérisée par un pouvoir discrétionnaire considérable assujetti [...] à la supervision générale de la Cour d'appel et à l'influence croissante des lignes directrices relatives à la détermination de la peine 100.

Ainsi, les législateurs anglais ont trouvé un juste équilibre grâce auquel les risques d'imposition d'une peine injuste associés aux peines minimales obligatoires sont compensés par un pouvoir judiciaire discrétionnaire éclairé.

Il est nécessaire de prévoir des soupapes de sûreté dans la loi pour assurer la compatibilité avec la *Charte*

Le fait de préserver le pouvoir judiciaire discrétionnaire et d'autoriser des dérogations aux peines minimales prévues par la loi « lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire »

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Criminal Law Policy Unit, Ministry of Justice. « *Coroners and Justice Act 2009* (Provisions Coming into Force on 6 April 2010) ». Ministry of Justice Circular 2010/06. En ligne

http://www.justice.gov.uk/publications/docs/circular-06-2010-coroners-justice-act-provisions.pdf, p. 10.

^{.00} Andrew Ashworth, Sentencing and Criminal Justice, 4° éd. (New York: Cambridge University Press, 2010). p. 25.

serait compatible avec les articles 7, 12 et 15 de la *Charte*. Cette approche permettrait au Parlement de démontrer la gravité qu'il associe à certaines infractions tout en préservant le principe fondamental de la proportionnalité de la peine à la gravité de l'*infraction* et à la culpabilité morale du *délinquant*.

Dans l'arrêt *R. c. Ferguson*¹⁰¹, la Cour suprême du Canada a établi que les juges de première instance ne devraient pas accorder d'exemptions constitutionnelles écartant une peine minimale obligatoire par respect pour l'intention du Parlement de créer de telles peines. Cela signifie qu'un juge de première instance peut seulement choisir entre imposer la peine ou la rejeter complètement.

La décision subséquente rendue dans *Nasogaluak* a seulement quelque peu limité la portée de celle rendue dans *Ferguson*, le juge ayant déclaré qu'il n'écartait pas « la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, une réduction de la peine dérogeant aux limites légales constitue la seule réparation effective à <u>l'égard d'une conduite répréhensible</u> <u>particulièrement grave commise par des représentants de l'État</u> et se rapportant aux circonstances liées à la perpétration de <u>l'infraction</u> et à la situation du délinquant ¹⁰² ».

Cette étroite possibilité touche seulement les cas de « conduite répréhensible particulièrement grave de représentants de l'État ». Toutes les atteintes possibles émanant des *dispositions elles-mêmes* de la *Charte* (c.-à-d. les atteintes liées aux articles 7, 12 et 15) amèneraient nécessairement le juge à abolir complètement ces dernières.

En raison du cadre dans lequel évoluent les juges chargés de déterminer la peine au Canada, il est d'autant plus nécessaire que le Parlement intègre dans la loi des exemptions analogues à celles adoptées au Royaume-Uni.

Conclusion : Le groupe de travail du Centre n'appuie pas le projet de loi C-10.

- Le soutien de la population à l'imposition de sanctions plus sévères est mal interprété.
 Le projet de loi révèle un changement de politique qui n'est ni nécessaire pour la sécurité publique ni conforme aux valeurs de la justice pénale canadienne.
- La suppression des condamnations avec sursis victimisera les délinquants atteints de maladie mentale et les délinquants autochtones et perpétuera la discrimination à leur endroit. Les dispositions concernées sont vulnérables à une contestation fondée sur l'article 15 de la *Charte*.
- 3. Les modifications apportées à la LSJPA sont incompatibles avec les valeurs canadiennes et représentent un pas en arrière pour notre modèle évolué de justice pour adolescents.

-

¹⁰¹ R. c. Ferguson, 2008 C.S.C. 6, [2008] 1 R.C.S. 96.

¹⁰² Nasogaluak, supra, note 66, par. 6.

- 4. Sans pouvoir judiciaire discrétionnaire prévu dans la loi en tant que soupape de sûreté, les peines minimales obligatoires sont vulnérables à une contestation fondée sur les articles 7, 12 et 15 de la *Charte*.
- 5. En l'absence de données convaincantes indiquant un lien entre la « sévérité » et la « sécurité publique », le gouvernement aurait de la difficulté à défendre toute disposition du genre contre une contestation en vertu de l'article 1 de la *Charte*.